

**MODIFICATION DES MODALITÉS DE DISPOSITION DES SOLDES
DES COMPTES DE *PASS-ON* 2013-2014 ET
DE NIVELLEMENT POUR ALÉAS CLIMATIQUES 2015**

TABLE DES MATIÈRES

1. HISTORIQUE.....	5
2. MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX MODALITÉS DE DISPOSITION DES COMPTES DE PASS-ON 2013-2014 ET DE NIVELLEMENT POUR ALÉAS CLIMATIQUES 2015	6
3. CONCLUSION	8

TABLEAU

Tableau 1 : Versement aux revenus requis 2016.....	7
--	---

1. HISTORIQUE

1 Dans la décision D-2007-12¹, la Régie approuve les demandes du Distributeur à l'effet de
2 modifier de façon permanente les modalités de disposition proposées soit, de disposer dans
3 l'exercice subséquent des écarts de coûts d'approvisionnement postpatrimoniaux pour une
4 année de référence donnée établie sur quatre mois d'écarts réels et huit mois d'écarts
5 projetés, et de reconnaître, dans le deuxième exercice subséquent, les ajustements requis
6 afin de refléter les écarts réels finaux. Cette demande s'appuie notamment sur l'importance
7 des montants en cause et la volonté de mieux apparier les coûts aux bonnes générations de
8 clients. Cependant, pour l'établissement des tarifs de l'année 2007, la Régie demande au
9 Distributeur, de façon exceptionnelle², de tenir compte des données établies sur une base de
10 neuf mois réels et trois mois projetés.

11 Dans la décision D-2008-024, à la suite de la proposition du Distributeur qui avait alors
12 examiné, à la demande de la Régie, la possibilité de mettre en place un mécanisme
13 d'atténuation des impacts des fluctuations du compte de *pass-on*³, la Régie :

- 14 • retient une approche au cas par cas⁴ lui permettant de disposer de la flexibilité
15 nécessaire pour faire face aux situations qui pourraient survenir. Elle privilégie ainsi
16 une approche factuelle, après avoir considéré le solde du compte de *pass-on*, le
17 respect des principes d'équité intergénérationnelle, de stabilité tarifaire et d'éviter le
18 report inutile de coûts aux générations futures ;
- 19 • juge qu'une mesure exceptionnelle est de nouveau justifiée et accueille la demande
20 du Distributeur d'utiliser les données établies sur une base de neuf mois réels et trois
21 mois projetés⁵ et d'appliquer au compte de frais reportés de transport le montant
22 créditeur découlant de la mise à jour du compte de *pass-on*⁶ plutôt qu'en réduction de
23 l'ajustement tarifaire. Ce faisant, elle note la volonté du Distributeur d'accélérer le
24 processus de récupération des coûts de transport, respectant le principe d'allouer les
25 coûts à la génération de clients pour laquelle ils ont été encourus et réduisant les
26 coûts de financement.

27 Dans sa décision D-2009-016⁷, la Régie a retenu la proposition du Distributeur d'amortir le
28 compte de nivellement pour aléas climatiques selon la méthode d'amortissement linéaire sur

¹ Décision D-2007-12, pages 16 et 19.

² Elle souligne que dans le cas exceptionnel d'une augmentation rétroactive du coût de transport pour les années 2005 et 2006, il faut répondre par une mesure exceptionnelle.

³ Les mécanismes suivants avaient alors été évalués :

- mécanisme d'amortissement automatique du solde du compte sur une période fixe ;
- mécanisme d'amortissement automatique du solde du compte en fonction d'un seuil ;
- mécanisme d'amortissement, si nécessaire et si requis, en fonction de l'ampleur du solde de *pass-on* (soit selon une approche au cas par cas).

⁴ Décision D-2008-024, pages 14-15.

⁵ Décision D-2008-024, page 39.

⁶ Décision D-2008-024, pages 44-47.

⁷ Décision D-2009-016, page 14.

1 une période de cinq ans pour le solde résiduel 2006-2007, ainsi que pour les nouveaux
2 ajouts.

3 Dans sa décision D-2014-037⁸, considérant l'arbitrage à effectuer entre l'impact tarifaire et
4 l'équité intergénérationnelle, ainsi que l'importance de l'impact sur le coût de financement, la
5 Régie rejette la proposition du Distributeur d'amortir le solde des comptes de nivellement
6 pour aléas climatiques 2008 à 2012 sur dix ans. Elle demande au Distributeur de maintenir la
7 période d'amortissement de cinq ans pour les soldes des années 2008 et 2009 de même
8 que des années 2013 et suivantes, et demande de modifier la période restante
9 d'amortissement pour les années 2010, 2011 et 2012, respectivement à cinq, six et sept ans.

10 Dans sa décision D-2015-018⁹, considérant que le solde important des comptes de *pass-on*
11 2013 et 2014 traduit une situation exceptionnelle, la Régie est d'avis qu'il est dans l'intérêt
12 public de réduire le solde du compte de *pass-on* qui devrait autrement être versé dans les
13 revenus requis en vertu des modalités de disposition en vigueur. Arbitrant entre, d'une part,
14 l'impact tarifaire et l'équité intergénérationnelle et, d'autre part, l'impact sur le coût de
15 financement, elle demande, de façon exceptionnelle, au Distributeur :

- 16 • de verser dans les revenus requis 2015 un montant provenant du solde du compte de
17 nivellement pour aléas climatiques 2014 établi sur la base de 11 mois réels et de
18 1 mois projeté, et de limiter le versement du montant associé au compte de *pass-on*
19 2014 à un montant équivalent ;
- 20 • d'amortir le solde résiduel des comptes de *pass-on* 2013 et 2014 sur une période de
21 cinq ans, à compter de l'année témoin 2016.

22 Le Distributeur constate donc qu'au fil des années, la Régie a reconnu à plusieurs reprises la
23 pertinence d'ajuster les modalités de disposition des comptes d'écart en fonction du
24 contexte tarifaire, en privilégiant une approche au cas par cas.

2. MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX MODALITÉS DE DISPOSITION DES COMPTES DE PASS-ON 2013-2014 ET DE NIVELLEMENT POUR ALÉAS CLIMATIQUES 2015

25 Au sortir de l'hiver 2014-2015, qui s'est avéré très rigoureux à l'instar de celui de 2013-2014,
26 les comptes de *pass-on* et de nivellement pour aléas climatiques enregistrent respectivement
27 des soldes de 375,5 M\$¹⁰ à récupérer de la clientèle et de 186,6 M\$¹¹ à remettre à la
28 clientèle.

29 En fonction des modalités de disposition de ces comptes actuellement en vigueur, un
30 montant de 181,1 M\$ devrait être versé aux revenus requis 2016 comme suit :

- 31 • amortissement du compte de *pass-on* des années 2013 et 2014 sur une période de
32 cinq ans à compter de 2016, soit 11,3 M\$ et 38,3 M\$ respectivement ;

⁸ Décision D-2014-037, paragraphes 408 à 410.

⁹ Décision D-2015-018, paragraphes 388 et 391 à 393.

¹⁰ Pièce HQD-9, document 7, section 5.

¹¹ Pièce HQD-9, document 7, section 3.2.

- 1 • versement intégral du compte de *pass-on* 2015 de 127,8 M\$ aux revenus requis
 2 2016 ;
- 3 • rendement de 3,8 M\$ sur le solde au 1^{er} janvier 2016 du compte de *pass-on* 2013 et
 4 2014, au taux des obligations d'Hydro-Québec 5 ans, majoré des frais de garantie et
 5 d'émission ;
- 6 • amortissement du compte de nivellement pour aléas climatiques 2015 sur une
 7 période de cinq ans à compter de 2017.

8 Dans l'intérêt public et le respect de la stabilité tarifaire, le Distributeur propose l'introduction
 9 d'une mesure ponctuelle afin de disposer des soldes relatifs aux impacts climatiques des
 10 deux derniers hivers, privilégiant le maintien de l'approche actuelle pour les soldes futurs. De
 11 façon plus spécifique, le Distributeur propose de modifier les modalités de disposition du
 12 compte de *pass-on* 2013 et 2014 de même que du compte de nivellement pour aléas
 13 climatiques 2015 de façon à procéder au versement intégral de ces comptes dans les
 14 revenus requis de 2016.

15 Le tableau 1 illustre la proposition du Distributeur.

**TABLEAU 1 :
 VERSEMENT AUX REVENUS REQUIS 2016 (M\$)**

	Modalités de disposition en vigueur	Proposition du Distributeur
Compte de <i>pass-on</i>		
2013	11,3 ⁽¹⁾	56,4
2014	38,2 ⁽¹⁾	191,3
2015	127,8	127,8
Rendement sur le solde hors base	3,8	
	181,1	375,5
Nivellement pour aléas climatiques 2015	-	(186,6)
Impact net	181,1	188,9

⁽¹⁾ Amortissement linéaire sur une période de cinq ans, à compter de 2016.

16 Ce faisant, la proposition du Distributeur permet d'accélérer le processus de récupération
 17 des soldes du compte de *pass-on*, respectant le principe d'allouer les coûts à la génération
 18 de clients pour laquelle ils ont été encourus et réduisant les coûts de financement. En outre,
 19 ces modalités permettent de récupérer la totalité des soldes relatifs aux impacts climatiques
 20 des deux derniers hivers tout en ne générant pas d'impact significatif sur l'ajustement
 21 tarifaire de l'année 2016.

1 Cette proposition s'appuie notamment sur la décision D-2008-024¹² dans laquelle la Régie
2 énonce qu'elle retient une approche au cas par cas lui permettant de disposer de la flexibilité
3 nécessaire pour faire face aux situations qui pourraient survenir. Elle privilégie ainsi une
4 approche factuelle, après avoir considéré le solde du compte de *pass-on* et du compte de
5 nivellement pour aléas climatique, le respect des principes d'équité intergénérationnelle et de
6 stabilité tarifaire.

7 Dans ses décisions D-2007-12 et D-2008-024, la Régie avait d'ailleurs reconnu le bien-fondé
8 de reconnaître des modalités particulières en réponse au contexte des dossiers tarifaires
9 respectifs.

3. CONCLUSION

10 Considérant que la Régie s'est déjà prononcée, dans des décisions antérieures, sur une
11 approche au cas par cas pour la disposition des comptes de *pass-on* et de nivellement pour
12 aléas climatiques, le Distributeur propose l'introduction d'une mesure ponctuelle afin de
13 disposer intégralement des soldes relatifs aux impacts climatiques des deux derniers hivers,
14 privilégiant le maintien de l'approche actuelle pour les soldes futurs.

15 Cette demande est conforme au souci de la Régie d'assurer la stabilité tarifaire et de
16 respecter le principe de l'équité intergénérationnelle, principes retenus dans sa décision
17 D-2008-024 dans laquelle elle reconnaît l'importance d'une approche au cas par cas et repris
18 plus récemment dans sa décision D-2015-018.

¹² Décision D-2008-024, pages 14-15.